



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Concours professionnel de
chef(fe) technicien(ne) de l'environnement**

session 2019

Résolution d'un cas concret

« Biodiversité et écosystèmes »

Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2019
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page de garde

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement

Session 2019

Sujet "Biodiversité et écosystèmes"

Vous êtes technicien(ne) responsable d'équipe en charge de la connaissance et de la veille du territoire sur le secteur d'Aspe du Parc national des Pyrénées.

Le projet de requalification de l'espace nordique du Somport fait l'objet d'un accompagnement des services du Parc national depuis de nombreuses années. La communauté des communes du haut Béarn envisage de rénover le bâtiment de la station de ski et de créer de nouvelles activités hivernales mais aussi estivales afin de pallier au manque d'enneigement récurrent et de rentabiliser ce site majeur pour la vallée.

L'étude a été rendue ainsi qu'un avant-projet architectural qui nécessiteront une instruction et un avis du conseil scientifique.

Afin de participer au prochain copil sur ce projet votre chef d'unité territoriale a besoin d'une analyse de ce projet tant sur le plan juridique que sur les risques d'impacts environnementaux.

Vous devez donc produire une note en vous appuyant sur les documents ci-joints, qui portera sur trois volets :

- _ l'analyse juridique et la faisabilité réglementaire du projet.
- _ les impacts des travaux et activités envisagés.
- _ La pertinence sur les choix effectués par le bureau d'étude en terme de propositions d'activités et d'infrastructures et éventuellement de propositions de modifications ou d'améliorations si besoin.

LISTE DES DOCUMENTS

Ce dossier comprend 38 pages

N° document	Description	Nb pages
1	Extrait Etude du cabinet : présentation des nouvelles activité et rénovation du bâtiment	12
2	Etude fonctionnement de la STEP du Somport	4
3	Arrêt du conseil d'état	3
4	Extrait de la charte du parc national des Pyrénées	1
5	Texte expliquant la situation réglementaire	1
6	Extrait du décret du parc national des Pyrénées	5
7	Arrêté relatif à la fréquentation de zones de quiétude du grand tétras dans le cœur du parc national	3
8	Arrêté du directeur autorisant les activités du centre nordique du Somport	3
9	Cartographie du site et cartographie des zones à enjeux faunistiques et floristiques	1
10	Fiche espèce grand tétras	3
11	Fiche espèce Gypaète barbu	1
12	Fiche espèce lycopode des alpes	1

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2019
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Sujet page 1/2

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2019
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Sujet page 2/2

Etude de l'aménagement de l'espace du Somport

«SUMMUS PORTUS, LES HOMMES ET LE MILIEU NATUREL, UN TERRITOIRE À EXPLORER» En quelques chiffres :
36 aménagements et/ou développements d'activités proposés
69 actions préconisées

Une prise en compte du contexte transfrontalier :
des actions en complémentarité et synergie avec la Ruta Ornitologica la Senda de Camille des hébergements insolites qui viennent s'inscrire dans l'offre/dispositif d'itinérance, un parcours jeu thématique VAE/ VTTAE* partagé entre France et Espagne

3 actions de développement d'activités particulièrement innovantes :
Proposition d'une découverte de la neige au travers de «LA NEIGE DANS TOUS SES ÉTATS©»
Proposition du développement d'un principe de WINTER OUTDOOR ESCAPE GAME Astronomie et géologie, autour de randonnée «Du caillou aux galaxies», temps de l'univers, temps de la terre, temps de l'homme

**vélo à Assistance Électrique/VTT à Assistance Électrique*

> Des parcours de jeux

Ce support/activité est idéal pour jouer et partager un moment inoubliable en famille. Il s'agit de jeux collaboratifs où toute la famille participe : chercher des indices, décoder des énigmes et progresser ensemble.

Plusieurs besoins :

- Définir une périodicité en lien avec l'impact de la fréquentation sur tout ou partie du site du domaine du Somport. Les parcours seront alors accessibles toute l'année ou en saison (entre printemps et automne, etc.),
- Répartir les différents parcours de découverte thématique et jeu sur le territoire du domaine de sorte à ce que certains de ces parcours puissent être mis en sommeil lorsque nécessaire (tranquillité requise pour certaines espèces, etc.).

Selon le principe/concept à retenir, il pourra être envisagé d'orienter les visiteurs vers l'office de tourisme ou vers le bâtiment d'accueil du Somport afin de retirer tout (petit) équipement indispensable à la bonne progression sur les parcours (carnet de jeu ou tablette tactile, ou encore téléchargement d'une application Smartphone dédiée ou récupération d'un contenu numérique via flash d'un ou plusieurs QR codes).

Un estimatif de la mise en œuvre de ces parcours (aménagements, équipement, matériels mais aussi conception, élaboration, via étude ingénierie culturelle, maquettage graphique, rédaction, illustration, développement application ou contenu transposer sur serveur et récupérable sur média Smartphone ou tablette, etc.) sera suggéré, ainsi que l'approche fonctionnement économique (coût de la mise en place de ces parcours, définition d'un tarif pour accès aux parcours et à leur contenu, etc.)

Produits spécifiques :

La neige dans tous ses Etats :

Un produit spécifique sous trois formats différents pourra être développé sur le site du Somport autour de la découverte de la neige (LA NEIGE DANS TOUS SES ETATS©) élaboré par TELOA :

- Livret jeu avec crayon, format 16 pages dimension A5,
- Une intervention de formateur pour initier un à plusieurs animateurs de la station afin que ceux-ci puissent assurer des balades accompagnées sur la découverte de la neige (en raquettes ou après-ski selon le parcours),
- Mise en place d'un parcours ludique autour des propriétés et de la découverte de la neige.

Un défi en équipe ! (Winter outdoor Escape Game)

Basé sur un jeu à mi-chemin entre expérience immersive et chasse au trésor, cette activité devra associer :

- Le loisir par le jeu,
- l'émotion (les joueurs perdent leurs repères et sont invités à plonger, le temps d'une partie, dans un univers, une ambiance totalement différente),
- La pratique en équipe : groupe minimum à partir de 3 personnes confrontées ou non à des adversaires,
- Un temps donné,
- Une énigme à imaginer autour d'un thème (scénario «sur étagère») ou ayant une forte coloration locale (une mise en scène et un scénario «sur mesure»).

Ce produit se veut un support d'activité ludique à destination de groupes d'amis, de familles, de scolaires mais également de personnels d'entreprises hors saison hivernale. Un des principes possible du jeu :

- Deux équipes de contrebandiers s'affrontent (purement indicatif, ouvert à la réflexion),
- La première équipe doit parvenir à rallier le point A au point B du parcours avec un objet symbolique d'une denrée, l'autre fera tout pour le lui dérober,
- Un temps de parcours défini, qui, s'il n'est pas respecté par l'équipe de contrebandiers, voit l'objet récupéré par les adversaires,
- Au final, chaque solution obtenue lors de la progression sur chaque atelier, permettra de résoudre une énigme générale.

A noter que chaque atelier pourra revêtir l'aspect d'un défi physique ou intellectuel (joute en équilibre, efforts, mais aussi question, rébus, texte à trous, etc.).

> **Donner rendez-vous au public sur le site du Somport... destination « Summus Portus » Le théâtre de verdure entre**

minéral et végétal

Un aménagement potentiel avec une série de gradins semi naturels à proximité du bâtiment des services de l'Etat.

Sur un terrassement léger, avec végétalisation, aménager un théâtre de nature aménagé pourrait être à même d'accueillir environ 150 personnes réparties en 5 lignes de 30 places (indicatif)

Envisagé comme une intégration dans la topographie du site, cette proposition de théâtre en nature donne un nouveau développement à la distribution des différents espaces du domaine du Somport. Développer une programmation à même de conférer au Somport un véritable rôle de pôle, de rendez-vous culturel en Vallée d'Aspe et au-delà.

> Un pôle activités :

- Proposer en toute saison, des sorties nocturnes raquettes ou pédestre au départ du bâtiment du Somport, sur la thématique astronomique : Lecture du ciel, accompagnement par des médiateurs scientifiques et mise à disposition d'équipements d'observation (lunettes), qui seraient entreposées dans un local du bâtiment d'accueil,
- Proposer en saison hivernal, un principe de ballade raquettes en nocturne (fin d'après-midi/début de soirée), au départ du bâtiment d'accueil, avec accompagnateurs, conteur ou conteuse, d'une durée d'environ 1h30 à 2h au maximum, avec une pause dégustation à mi-parcours (charcuterie, fromage, vin, etc., issus de producteurs locaux). Au retour de la balade, la soirée se poursuivra par un repas en salle dans le bâtiment d'accueil.

Tarifification à définir pour :

- Fourniture du matériel (raquettes, bâtons, éclairage),
- Accompagnement (animateur/conteur, accompagnateur montagne),
- Repas en salle.

Une formule avec hébergement insolite pourra être déclinée.

> Pratiques sportives :

- Imaginer organiser la pratique du trail sur le site du Somport,
- Développer une offre de pratique du type course d'orientation sur le site du Somport.

Là, par expérience de préconisation en site Espace Naturel Sensible, il pourra être ajouté à l'objet course d'orientation, un volet pédagogique sur la valeur patrimoniale du Somport et ses enjeux en termes de biodiversité.

La course d'orientation sera organisée de sorte que tout ou partie des parcours puissent être mis « en sommeil » selon les nécessités (période de nidification, etc.),

- Aménager un espace de pratique ludique de glisse (luge), à proximité du bâtiment d'accueil, avec l'installation d'un petit tapis/bande d'acheminement, fonctionnement également hors saison neige.

> Venir passer une ou plusieurs nuits insolites au Somport

Proposition de mise en place d'unités de loisirs, à proximité du bâtiment d'accueil. Selon l'offre à privilégier, il sera question de venir implanter au plus 3 à 4 unités capables d'accueillir chacune 4 personnes.

Il est largement possible aujourd'hui de développer un hébergement insolite de grande qualité. Une référence qui semble particulièrement pertinente pour le site du Somport, dans la démarche de créer et générer un caractère de cours séjour à l'ambiance unique, c'est l'exemple «Altipik» camp, lodge insolite et glamour (Cf. aménagement ouvert au public au Mont-Saxonnex en Haute-Savoie, <http://www.altipik.com/>).

Afin de conférer un caractère encore plus unique à ces équipements touristiques, une idée forte serait de faire appel à un land artiste en collaboration avec architectes et artisans locaux comme Tadashi KAWAMATA à titre d'exemple.

En plus d'une signature sur ces équipements, cela permettrait une communication et une promotion du site des plus originales.

> Le pôle bâtiment d'accueil

Parallèlement au travail de requalification et reprise du bâtiment dans sa forme et son organisation spatiale, effectué par DUBEDOUT Architectes, les espaces d'accueil pourrons dans ce scénario 3, présenter les fonctions suivantes :

- Un espace d'accueil qui héberge un bureau d'information touristique en lien avec l'office de tourisme de la Vallée (à l'échelle de l'intercommunalité élargie, Cf. Loi NOTRe),
- Une espace dit « d'interprétation de la montagne ». Cette surface de 150m² environ devra pouvoir être décomposée comme suivant :

Un lieu de communication sur le Parc national des Pyrénées,

Un lieu de découverte de la biodiversité et sa richesse sur le site du Somport en zone cœur au tra-vers de différents médias (exposition avec affichages kakémonos suspendus par élingues, projection vidéo, multimédia,

Un lieu de lecture et bibliothèque nature,

Un espace pédagogique prévu pour l'accueil de petits groupes scolaires notamment en vue d'ani-mations, etc.,

Un espace boutique.

AMORTISSEMENTS (Actions concernées)

SCÉNARIO DÉFINITIF		CAPITAL TOTAL
SDef_A_1	Mission de réalisation de l'agencement et scénographie (impression, mobilier, traitement des sols, etc.)	150 000,00 €
SDef_A_2	Mission de réalisation de l'agencement et scénographie (impression, mobilier, traitement des sols, etc.)	150 000,00 €
SDef_A_9	Réalisation et mise en œuvre de l'aménagement (sauna/eaux chaudes)	100 000,00 €
SDef_B_4	Etude de conception sur un principe de type "WhitePod" (exemple suisse en Valais), hors étude réseaux, assainissement, etc. avec réalisation des aménagements pour 3 unités d'hébergements (fabrication, acheminement sur site et installation)	75 000,00 €
SDef_B_7	Réalisation des aménagements pour espace ludique glisse (terrassement, accès, cheminement, liaison entre bâtiment et espace dédié, ainsi que liaison avec les stationnements, signalétique dédiée, acquisition matériel de type luges, etc.)	300 000,00 €
SDef_B_7	Aménagement et implantation d'une bande transporteuse parfaitement intégrée (entre 80 et 100m)	100 000,00 €
SDef_B_11	Investissement sur un quantitatif de VAE/VTAE* (achat des cycles, batteries supplémentaires, bornes de rechargement, portes cycles sécurisés, etc.)	190 000,00 €
SDef_B_16	Réalisation des travaux d'aménagement (théâtre nature)	200 000,00 €
SDef_B_18	Développement et mise en place d'un principe de jeu d'équipe sous forme WINTER OUTDOOR ESCAPE GAME	20 000,00 €

NB : Données arrondies HT.

Fiche n°B7-Offre ludique de glisse / loisirs pour période estivale

Secteur : B Somport Outdoor

Exploitation : HORS NEIGE

Objectifs : Découvrir, s'amuser et avoir une expérience différente des usages sportifs traditionnels du site.

Problématique :

Développer l'attractivité du Site du Somport en explorant le territoire et son milieu naturel autrement.

Description de l'opération / Niveau de priorité (de 1 à 3) :

1. Etude pour conception espace ludique glisse (ingénierie), en vue des terrassements/ travaux à réaliser (mutualisable avec l'ensemble des actions de SDef_B_6) / **Non défini**
2. Réalisation des aménagements pour espace ludique glisse (terrassement, accès, cheminement, liaison entre bâtiment et espace dédié, ainsi que liaison avec les stationnements, signalétique dédiée, acquisition matériel de type luges, etc.) (mutualisable avec l'ensemble des actions de SDef_B_6) / **Non défini**

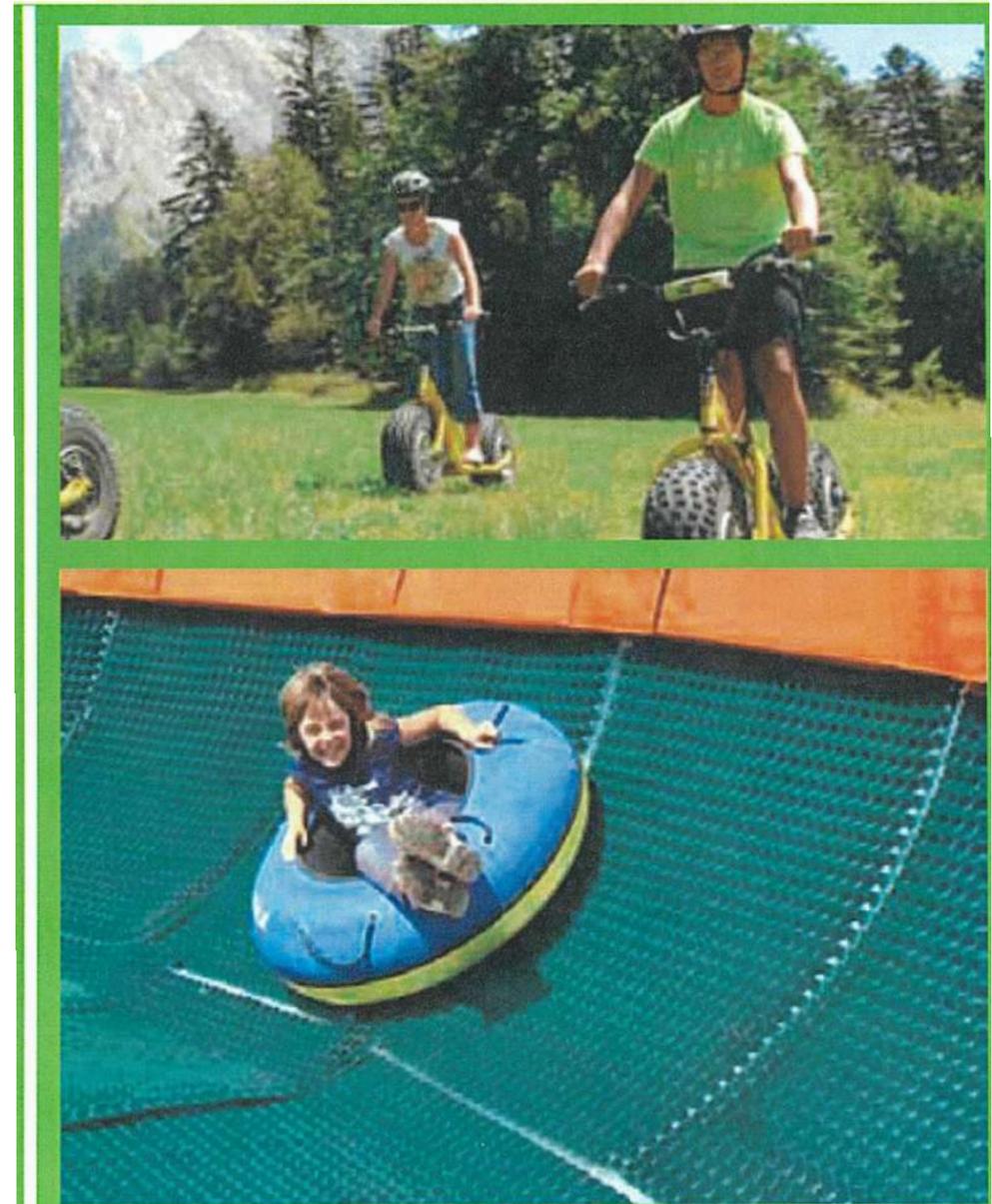
Programmation - phasage

A définir dans un second temps en fonction de la complémentarité des aménagements sur site.

Coût estimatif / subventionnement / reste à financer (€ HT)

1. Montant mutualisé avec d'autres actions / **Non défini**
2. Montant mutualisé avec d'autres actions / **Non défini**

Procédure environnement : Cf. à partir de la p. 82



Fiche n°B9–Sentier ornithologique avec aménagement d'un observatoire intégré au site (Rocher aux Oiseaux)

Secteur : B Somport Outdoor

Exploitation : HORS NEIGE

Objectifs : Découvrir les richesses naturelles du site.

Problématique :

Développer l'attractivité du Site du Somport en explorant le territoire et son milieu naturel autrement.

Description de l'opération / Niveau de priorité (de 1 à 3) :

1. Conception des contenus de découverte et choix dispositifs médias / 1
2. Aménagement d'une plateforme observatoire intégrée au paysage /
3. Réalisation des supports/dispositifs médias /

Programmation - phasage

A définir en fonction des priorités entre tous les types de sentiers proposés.

Coût estimatif / subventionnement / reste à financer (€ HT)

1.	10 000.00/	7 000.00	/	3 000.00
2.	50 000.00/	30 000.00	/	20 000.00
3.	10 000.00/	6 000.00	/	4 000.00

Procédure environnement : Cf. à partir de la p. 82



Fiche n°B11 Parcours thématique avec possibilité formule «Procession au flambeau» en nocturne

Secteur : B Somport Outdoor

Exploitation : NEIGE / HORS NEIGE

Objectifs : Proposer une procession au flambeau avec une animation dans les ruines de l'ancien Hospice de Payette et Santa Cristina du côté Espagnol.

Problématique :

Développer l'attractivité du Site du Somport en explorant le territoire et son milieu naturel autrement.

Description de l'opération / Niveau de priorité (de 1 à 3) :

1. Définition d'un tracé de parcours entre France et Espagne, programmation du contenu de l'événementiel en partenariat avec des professionnels et bénévoles du spectacle (troupes locales, etc.) prise en compte du paramètre zone cœur de Parc / **2**
2. Organisation de l'événement annuellement (calendrier, préparation, costumes, comédiens, communication, tarification, etc.) / **3**

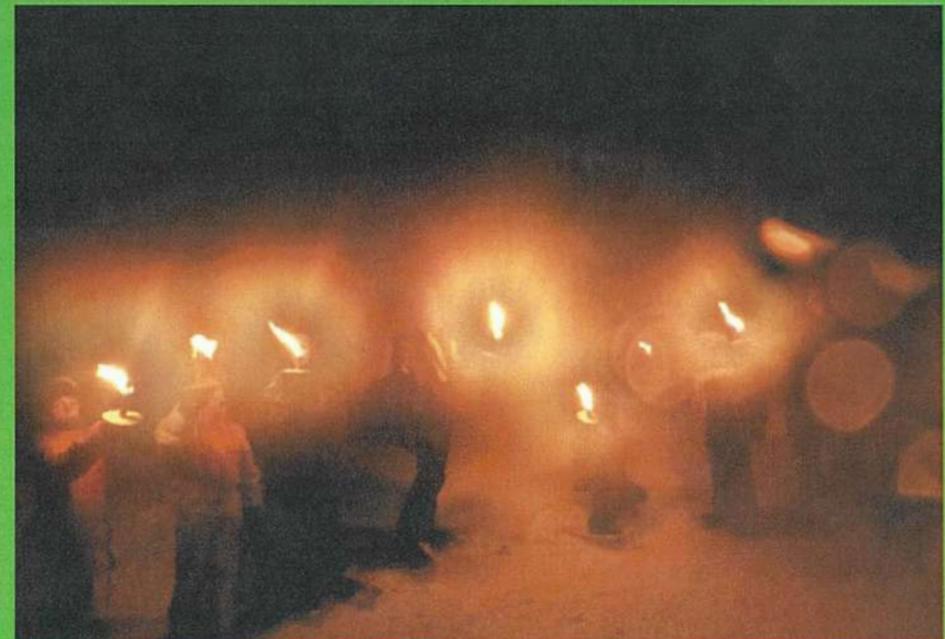
Programmation - phasage

A définir en fonction des priorités entre tous les types de sentiers proposés.

Coût estimatif / subventionnement / reste à financer (€ HT)

1. 5 000.00 / **3 000.00** / 2 000.00
2. A définir / **a définir** / 9 000.00

Procédure environnement : oui Cf. à partir de la p. 82



Centre de jour et gîte : situation actuelle





Restructuration du centre de ski nordique
du Somport

Vue Projet -APD

DATE : 05 Juin 2019

ECHELLE : 1:4,24

N° AFFAIRE : 19-07

MODIFICATIONS :

MAITRE D'OUVRAGE

Communauté de Communes
du Haut Béarn

Centre de ski nordique du Somport, Col du
Somport, 64190 Urdes.

MAITRE D'OEUVRE



ATELIER GIL ARCHITECTURE

5 rue de l'hôtel de ville 65100 LOURDES
Tél 05 62 94 55 55 Fax 05 62 94 19 80
mail: contact@gil-architecture.fr



GRUET INGENIERIE

Rue de Bielle 64121 Serres Castet
Tél : 05 59 33 75 25
mail : gruet.in@gruetingenierie.com

RESULTATS ETUDE THERMIQUE DU BATIMENT RENOVE

RESULTATS RT EXISTANT :

Après calcul réglementaire effectué sur le logiciel Climawin, nous obtenons :

Bâtiment	C (kWh/m ²)	Cep (kWhep/m ²)
Initial	341.821	881.898
Projet	103.879	151.844
Référence	206.300	262.658

➤ Cep initial du bâtiment existant = **881,898 kWhep/(m².an)**

➤ Cep projet du bâtiment projet = **151,844 kWhep/(m².an)**

Comparatif des consommations en énergie primaire (kWhep/m²)

Bâtiment	Chauffage	Refroid.	ECS	Ventil.	Aux.	Eclair.	PV et cogen.	Total
Initial	791.731	0.000	51.26	0.000	0.000	38.903	0.000	881.89
Projet	55.468	0.000	18.05	52.478	1.226	24.619	0.000	151.84
Référence	144.188	0.000	26.44	40.412	7.645	43.970	0.000	262.65

CONCLUSION :

On a bien CepProjet de 151,844 < Cepréf -40 %

Ces résultats permettent au bâtiment projet d'obtenir le **Label BBC Effinergie rénovation** avec un gain de 42,19 % sur le Cepréf.

RESULTATS RT 2012 :

Nous obtenons les résultats suivants :

Cep = 129,10 kWhep/(m².an) ≤ Cepmax de 184,30 kWhep/(m².an)

Bbio = 109,90 points ≤ Bbio max de 126,39 points

Tic < Ticref

Les résultats obtenus démontrent la conformité à la réglementation thermique 2012.

Les études ont été réalisées avec le logiciel réglementaire Clima-Win RT 2012 version 8.1.0.0.

Note complémentaire du 17 Septembre 2018

Impact de l'intégration de charges futures supplémentaires sur l'acceptabilité du milieu récepteur et sur le dimensionnement du projet d'assainissement

Dans le cadre du projet de restructuration de l'équipement du Somport, les Orientations d'Aménagement et de Programmation ambitionnent d'intégrer au projet :

- la construction de 5 hébergements insolites = 20 couchages,
- la réouverture du restaurant déjà collecté.

Par E-mail en date du 30 Août, il est demandé de prendre en compte les charges futures supplémentaires à traiter et à en évaluer les incidences sur l'acceptabilité du milieu récepteur et sur le dimensionnement du projet d'assainissement.

1. Rappel des hypothèses initiales en période de pointe hivernale

Ci-après sont rappelées les hypothèses de fréquentation dans le cas de la **haute saison hivernale** :

Site de ski de fond :

- Fréquentation : 2 000 personnes la journée
- Personnel : 30 personnes

DIRA :

- Personnel : 4 personnes

Chalet/restaurant :

- Capacité : 40 repas

Gites existants :

- Fréquentation : 12 personnes

Bilan flux hydrauliques et polluants en période de pointe hivernale :

- Flux hydraulique : 44,05 m³/j
- Flux polluants : 21,83 kg DBO₅/j

2. Evolution du projet

Dans le cadre du projet d'aménagement du site de ski fond du Somport, il est prévu de créer 5 habitats insolites équipés de cabinets de toilette mais pas de coin cuisine.

La fréquentation est de 4 personnes par habitat, soit un total de 20 personnes supplémentaires à l'étude initiale.

Les hypothèses de production de flux hydrauliques et polluants par personne sont les suivantes :

- Flux hydraulique : 50 l/personne/j
- Flux polluant : 30 g DBO₅/personne/j

La création de 5 habitats insolites, a les impacts suivants sur le projet initial :

- En période de pointe hivernale, le flux hydraulique à traiter par la station d'épuration sera donc de 45,05 m³/j au lieu de 44,05 m³/j **soit une augmentation de 2,3 % par rapport au projet initial (peu significative).**
- En période de pointe hivernale, le flux polluant à traiter par la station d'épuration sera donc de 22,43 kg DBO₅/j au lieu de 21,83 kg DBO₅/j **soit une augmentation de 2,7 % par rapport au projet initial (peu significative).**

Nouveau bilan flux hydrauliques et polluants en période de pointe hivernale :

- Flux hydraulique : 45,05 m³/j
- Flux polluant : 22,43 kg DBO₅/j

3. Impact sur le milieu récepteur

L'impact est calculé sur le mois de décembre plus faible débit des cours en période hivernale.

Les simulations d'impact sont présentées ci-dessous sur le Larricarrouy et sur le Gave de Pau.

- Cours d'eau : Larricarrouy

Situation initiale :

Paramètres	Cours d'eau amont step		Cours d'eau aval step		Ecart (kg/j)	Rejet step potentiel (mg/l)	Objectifs épuratoires (mg/l)	Cours d'eau aval step	
	Qualité (mg/l)	Flux (kg/j)	Qualité (mg/l)	Flux (kg/j)				Flux (kg/j)	Qualité (mg/l)
DBO5	3	15,81	4,5	23,72	7,91	179,5	35	17,35	3,3
DCO	20	105,41	25	131,76	26,35	598,3	200	114,22	21,5
MES	25	131,76	37,5	197,64	65,88	1495,6	35	133,30	25,1
NTK	1	5,27	1,5	7,91	2,64	59,8	100	9,68	1,8
NH4	0,1	0,53	0,30	1,58	1,05	23,9	100	4,93	0,9
NO3	10	52,70	30	158,11	105,41	2392,9	90	56,67	10,7
NO2	0,1	0,53	0,2	1,05	0,53	12,0	7	0,84	0,16
NGL	3,4	17,92	8,6	45,33	27,41	622,2	197	26,60	5,0
Pt	0,05	0,26	0,13	0,69	0,42	9,6	8	0,62	0,12

Situation initiale + 5 habitats insolites :

Paramètres	Cours d'eau amont step		Cours d'eau aval step		Ecart (kg/j)	Rejet step potentiel (mg/l)	Objectifs épuratoires (mg/l)	Cours d'eau aval step	
	Qualité (mg/l)	Flux (kg/j)	Qualité (mg/l)	Flux (kg/j)				Flux (kg/j)	Qualité (mg/l)
DBO5	3	15,81	4,5	23,72	7,91	175,5	35	17,39	3,3
DCO	20	105,41	25	131,76	26,35	585,0	200	114,42	21,5
MES	25	131,76	37,5	197,64	65,88	1462,4	35	133,34	25,1
NTK	1	5,27	1,5	7,91	2,64	58,5	100	9,78	1,8
NH4	0,1	0,53	0,30	1,58	1,05	23,4	100	5,03	0,9
NO3	10	52,70	30	158,11	105,41	2339,8	90	56,76	10,7
NO2	0,1	0,53	0,2	1,05	0,53	11,7	7	0,84	0,16
NGL	3,4	17,92	8,6	45,33	27,41	608,4	197	26,79	5,0
Pt	0,05	0,26	0,13	0,69	0,42	9,4	8	0,62	0,12

- Cours d'eau : Gave d'Aspe

Situation initiale :

Paramètres	Cours d'eau amont gave d'Aspe		Cours d'eau gave d'Aspe		Ecart (kg/j)	Rejet step potentiel (mg/l)	Objectifs épuratoires (mg/l)	Cours d'eau gave d'Aspe	
	Qualité (mg/l)	Flux (kg/j)	Qualité (mg/l)	Flux (kg/j)				Flux (kg/j)	Qualité (mg/l)
DBO5	3	82,17	4,5	123,25	41,08	932,7	35	83,71	3,1
DCO	20	547,78	25	684,72	136,95	3108,9	200	556,59	20,3
MES	25	684,72	37,5	1027,08	342,36	7772,1	35	686,26	25,0
NTK	1	27,39	1,5	41,08	13,69	310,9	100	31,79	1,2
NH4	0,1	2,74	0,3	8,22	5,48	124,4	100	7,14	0,26
NO3	10	273,89	30	821,67	547,78	12435,4	90	277,85	10,1
NO2	0,1	2,74	0,2	5,48	2,74	62,2	7	3,05	0,11
NGL	3,4	93,12	8,6	235,54	142,42	3233,2	197	101,80	3,7
Pt	0,05	1,37	0,13	3,56	2,19	49,7	8	1,72	0,06

Situation initiale + 5 habitats insolites :

Paramètres	Cours d'eau amont gave d'Aspe		Cours d'eau gave d'Aspe		Ecart (kg/j)	Rejet step potentiel (mg/l)	Objectifs épuratoires (mg/l)	Cours d'eau gave d'Aspe	
	Qualité (mg/l)	Flux (kg/j)	Qualité (mg/l)	Flux (kg/j)				Flux (kg/j)	Qualité (mg/l)
DBO5	3	82,17	4,5	123,25	41,08	912,0	35	83,74	3,1
DCO	20	547,78	25	684,72	136,95	3039,8	200	556,79	20,3
MES	25	684,72	37,5	1027,08	342,36	7599,6	35	686,30	25,0
NTK	1	27,39	1,5	41,08	13,69	304,0	100	31,89	1,2
NH4	0,1	2,74	0,3	8,22	5,48	121,6	100	7,24	0,26
NO3	10	273,89	30	821,67	547,78	12159,3	90	277,94	10,1
NO2	0,1	2,74	0,2	5,48	2,74	60,8	7	3,05	0,11
NGL	3,4	93,12	8,6	235,54	142,42	3161,4	197	102,00	3,7
Pt	0,05	1,37	0,13	3,56	2,19	48,6	8	1,73	0,06

En conclusion : L'ajout de 5 habitats insolites, soit 20 personnes, a un très faible impact sur le milieu récepteur ce qui ne remet pas en cause les objectifs épuratoires définis lors du projet initial qui sont les suivants :

- DBO₅ : 35 mg/l
- DCO : 200 mg/l
- MES : 35 mg/l

4. Impact sur le dimensionnement des ouvrages

La mise en place d'un bassin tampon à la demande de la DDTM afin de lisser le rejet dans le cours d'eau, permet d'accepter la pollution complémentaire générée par les personnes occupant les habitats insolites sans remettre en cause le dimensionnement des ouvrages défini dans le projet initial.

Le : 26/03/2009

Conseil d'Etat statuant au contentieux
N° 105162 105225

Publié au recueil Lebon

6 / 2 SSR

Mme Bauchet, président
M. Schwartz, rapporteur
Mme de Saint-Pulgent, commissaire du gouvernement
Me Roger, Avocat, avocat(s)

lecture du mercredi 4 avril 1990

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu 1°), sous le numéro 105 162, la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 13 février 1989 et 12 juin 1989 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le S.I.V.O.M. du canton d'Accous, dont le siège social est Vallée d'Aspe Accous à Bedous (64490), représenté par son président en exercice et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 8 novembre 1988, par lequel le tribunal administratif de Pau, à la demande de la fédération française des sociétés de protection de la nature et de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest, a annulé la décision du 16 mars 1988 par laquelle le directeur du parc national des Pyrénées Occidentales a autorisé le S.I.V.O.M. de la Vallée d'Aspe à réaliser des travaux d'aménagement du col du Somport pour le développement du ski de fond ;

2°) rejette la demande présentée par la fédération française des sociétés de protection de la nature et la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest devant le tribunal administratif de Pau ;

Vu 2°), sous le numéro 105 225, la requête enregistrée le 15 février 1989 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le parc national des Pyrénées Occidentales, dont le siège social est ..., représenté par M. Cales son directeur en exercice et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 8 novembre 1988 par lequel le tribunal administratif de Pau, à la demande de la fédération française des sociétés de protection de la nature et de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest, a annulé la décision du 16 mars 1988 par lequel le directeur du parc national des Pyrénées Occidentales a autorisé le S.I.V.O.M. de la Vallée d'Aspe à réaliser les travaux d'aménagement du col de Somport pour le développement du ski de fond ;

2°) ordonne qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement ;

3°) rejette la demande présentée par la fédération française des sociétés de protection de la nature et la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest devant le tribunal administratif de Pau ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 et le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Schwartz, Auditeur,
- les observations de Me Roger, avocat du S.I.V.O.M. du canton d'Accous,
- les conclusions de Mme de Saint-Pulgent, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes du parc national des Pyrénées Occidentales et du S.I.V.O.M. du canton d'Accous sont dirigées contre un même jugement ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création des parcs nationaux : "Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d'Etat en parc national lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, du caractère général du milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution ..." ; qu'en vertu de l'article 2 de ladite loi, le décret créant un parc national peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc l'exécution des travaux publics ou privés ainsi que toute action susceptible d'altérer le caractère du parc national ; qu'ainsi aux termes de l'article 14 du décret du 23 mars 1967 créant, en application de cette loi, le parc national des pyrénées occidentales : "Tout travail public ou privé altérant le caractère du parc national est interdit" ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles 14 et 15 de ce décret, aucun travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux du parc national ne peut être exécuté sans une autorisation du directeur de l'établissement donnée à la condition que leur réalisation ait été inscrite au programme d'aménagement du parc ;

Considérant que, par décision du 16 mars 1988, le directeur du parc national des pyrénées occidentales a notamment autorisé la réalisation, dans la zone du parc national des Pyrénées Occidentales, d'un parc de stationnement de 7 200 m², d'une aire d'attente de 5 500 m² et la construction d'un centre abritant essentiellement un restaurant et trois commerces ; que si lesdits travaux ont été autorisés conformément au programme d'aménagement du parc, ils sont toutefois de nature, par leur ampleur, à altérer le caractère du parc et à contrevenir à sa mission de conservation du milieu naturel ; qu'en conséquence, la décision du 16 mars 1988 du directeur du parc national des Pyrénées Occidentales a été prise en violation des dispositions précitées ; que les moyens tirés de ce que les travaux contribueraient au développement économique de la région et amélioreraient la situation notamment en matière de sécurité, de protection des lieux ou de réhabilitation paysagère, sont dès lors inopérants au regard de la légalité de la décision contestée ; qu'ainsi le parc national des Pyrénées Occidentales et le S.I.V.O.M. du canton d'Accous ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a annulé la décision du 16 mars 1988 par laquelle le directeur du parc national des Pyrénées Occidentales a autorisé le S.I.V.O.M. de la Vallée d'Aspe à réaliser des travaux d'aménagement du col du Somport pour le développement du ski de fond ;

Article 1er : Les requêtes du parc national des Pyrénées Occidentales et du S.I.V.O.M. du canton d'Accous sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au parc national des Pyrénées Occidentales, au S.I.V.O.M. du canton d'Accous, à la fédération française des sociétés de protection de la nature, à la société pour l'étude, la protection, l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest et au ministre de l'agriculture et de la forêt.

Abstrats : 44-04-02 NATURE ET ENVIRONNEMENT - PARCS NATIONAUX - GESTION
-Travaux de nature à altérer le caractère du parc - Notion.

Résumé : 44-04-02 La réalisation à l'intérieur d'un parc national d'un parc de stationnement de 7 200 m², d'une aire d'attente de 5 500 m² et la construction d'un centre abritant essentiellement un restaurant et trois commerces, même s'ils sont autorisés conformément au programme d'aménagement du parc, sont de nature, par leur ampleur, à altérer le caractère du parc et à contrevenir à sa mission de conservation du milieu naturel et ne peuvent, par suite, être autorisés par le directeur du parc national.



OBJECTIF 3 AMÉLIORER L'ACCUEIL ET GÉRER LA FRÉQUENTATION

Afin de préserver les patrimoines, supports de la découverte, la fréquentation doit être gérée tout comme l'offre de services. Un accueil de qualité doit être proposé au travers d'aménagements raisonnés et intégrés d'un point de vue paysager.

MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES PERMETTANT D'ATTEINDRE CET OBJECTIF

Modalité 24	Travaux, construction et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public
Modalité 25	Campement et bivouac
Modalité 26	Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés
Modalité 27	Manifestations publiques
	Activités sportives et de loisirs

MESURES CONTRACTUELLES PERMETTANT D'ATTEINDRE CET OBJECTIF

MESURES LIÉES AUX STRUCTURES D'ACCUEIL

- Gérer l'accueil sur les grands sites touristiques notamment par des aménagements intégrés favorisant un accueil de qualité (organiser l'éco-mobilité, signalétique directionnelle, d'information, d'interprétation...);
- Requalifier le site du Somport et reconstruire le centre de jour pour en faire un projet exemplaire, en matière d'intégration paysagère, de construction éco-responsable, d'accessibilité et de sensibilisation à l'environnement et de prise en compte des enjeux environnementaux notamment pour le Grand Tétras. La reconstruction du centre de jour, de même que le réaménagement des stationnements et des accès s'effectueront en respectant la volumétrie existante ;
- Créer un réseau d'abris de randonneurs en s'appuyant sur des cabanes existantes sans vocation pastorale.

MESURES DE QUALIFICATION DE L'OFFRE

- Améliorer l'accueil dans les refuges en tenant compte des enjeux environnementaux (démarche collective de gestion environnementale...);
- Qualifier le réseau des itinéraires de randonnée ;
- Soutenir l'accueil de visiteurs sur les estives par les bergers.

MESURE DE GESTION DE LA FRÉQUENTATION

- Favoriser une découverte respectueuse de la montagne en hiver (raquette, ski de randonnée, alpinisme...) et en été (randonnée pédestre, escalade, alpinisme, pêche...) en gérant les flux de fréquentation pour tenir compte des enjeux environnementaux.

> Contribution attendue des communes

- Engagent ou participent aux études sur les problématiques, d'aménagements intégrés, de gestion des sites d'accueil, d'organisation des déplacements (Somport, Sansanet, Pourtalet, Bioux-Artigues, Pont d'Espagne, Ossoue, col des Tentés, Troumouse).

> Rôles de l'établissement public du Parc national des Pyrénées

- Apporte une ingénierie technique sur l'amélioration de l'accueil ;
- Met en place des espaces d'information sur les patrimoines ;
- Apporte une ingénierie technique sur des modes de transports alternatifs ;
- Intervient sur la gestion du réseau de sentiers de randonnée (entretien, signalétique) ;
- Participe à une démarche collective de gestion environnementale des refuges ;
- Soutient le développement de parcours thématiques (pêche...).

> Principaux autres partenaires à mobiliser

Collectivités territoriales, fédérations et comités départementaux des sports de nature, services de l'État concernés, propriétaires et gestionnaires de refuges, ARPE, profession agricole, Fédération de pêche, comités régionaux de tourisme, CDT des Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, offices de Tourisme, associations de professionnels de la montagne, associations des pratiquants de la montagne, professionnels du tourisme, Commissariat de massif des Pyrénées, gestionnaires d'estives, bergers et associations de bergers...

Réhabilitation du centre de jour du Somport – vallée d'Aspe

Une requalification attendue

En validant la Charte, le Conseil d'État "légalise" l'existence du bâtiment, véritable point noir paysager, ouvrant la voie à sa requalification et à la valorisation d'un site exceptionnel

La réhabilitation du centre de jour du Somport figure en première place sur la liste des actions que le Parc entend mener, avec ses partenaires, ces quatre prochaines années. Pas parce qu'elle serait plus importante que d'autres, mais parce qu'elle est emblématique de la volonté des hommes pour sortir d'un imbroglio juridique qui dure depuis plus de vingt ans.

Sortir d'une situation ubuesque

Annulé, en 1990, par un arrêt du Conseil d'État, le bâtiment d'accueil de la station de ski du Somport faisait depuis l'objet d'une exploitation a minima : ouverture limitée à l'accueil de skieurs pendant la saison hivernale et absence de travaux. La mauvaise qualité architecturale du bâtiment, l'absence d'intégration paysagère des équipements, la desserte du site en ont fait un point noir en plein cœur du Parc national des Pyrénées.

La Charte va permettre de relancer un projet de requalification architecturale du bâtiment existant et d'intégration paysagère de l'ensemble des espaces aménagés – bâtis, parkings – en partenariat avec la Communauté de communes de la Vallée d'Aspe, le CAUE et le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

Reconstruire et mettre en valeur

Une fois le bâtiment réhabilité, le site sera mis en valeur par une ouverture élargie à la saison estivale, le développement de nouvelles activités de découverte de la montagne et l'organisation d'un réseau de randonnées autour et à partir du site. L'ensemble du projet se veut exemplaire en termes d'éco-construction, d'accessibilité et de respect des enjeux environnementaux en particulier la protection des zones d'habitat du Grand Tétras. Il devrait améliorer l'attractivité du site pour la population locale comme pour la clientèle touristique.

Dessiner un avenir pour le Somport

Pour Pierre BERTRAND, président de la communauté de communes de la Vallée d'Aspe, la Charte, en intégrant dans ses objectifs la réhabilitation et l'intégration paysagère et environnementale du centre de jour du Somport, constituait *"une occasion unique de pouvoir faire revenir le Conseil d'état sur sa décision de 1990. La décision de l'époque, qui trouvait sa justification dans la loi sur les Parcs nationaux de 1960, a mis tout le monde dans une situation ambiguë : un bâtiment construit en 1986, mais dénaturé par l'abandon du projet initial, et déclaré illégal; une exploitation réduite aux autorisations d'ouverture en période hivernale; l'impossibilité d'effectuer des travaux... Un véritable gâchis !"*.

La nouvelle donne permet enfin de se tourner vers l'avenir: *"Nous allons reprendre le projet de réhabilitation et de valorisation du site. Il faut que celui-ci soit issu de la collaboration de toutes les parties prenantes, les treize communes de la vallée, le CAUE 64, le Parc national. Et puis, il faudra solliciter les financements auprès du Conseil Général, de la Région, de l'État dans le cadre du Comité de massif des Pyrénées."* Optimiste, l'élu est sûr qu'au sortir d'une situation tellement particulière, *"tout le monde aura à cœur d'y remédier"*.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

NOR : DEVN0826308D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu les avis des communes dont le territoire est inclus dans le cœur du parc et des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent, des départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, des régions Midi-Pyrénées et Aquitaine, des chambres consulaires et des centres régionaux de la propriété forestière intéressés, ensemble les pièces desquelles il résulte, lorsque ces collectivités et organismes ne se sont pas exprimés, que ces avis ont été sollicités ;

Vu la délibération du 21 février 2008 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement public du parc a arrêté la liste des autres personnes et organismes à consulter établie conjointement avec le préfet des Hautes-Pyrénées, ensemble les pièces desquelles il résulte que le dossier a été transmis aux personnes et organismes figurant sur cette liste et les avis rendus dans le cadre de cette consultation ;

Vu l'arrêté des préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mai 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 19 août 2008 ;

Vu les observations et propositions faites par le conseil d'administration de l'Etablissement public du parc national des Pyrénées en date du 30 septembre 2008 ;

Vu les avis des préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques en date des 15 septembre 2008 et 3 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 6 novembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DÉLIMITATION

Art. 1^{er}. – Le parc national des Pyrénées occidentales créé par le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 devient le parc national des Pyrénées.

Il est délimité et réglementé par le présent décret, en application des dispositions du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de l'environnement et dans les conditions prévues par celles-ci.

Le cœur du parc, constitué d'espaces appartenant au territoire des communes d'Accous, de Borce, d'Etsaut, de Laruns, de Lescun, d'Urdos (Pyrénées-Atlantiques), d'Aragnouet, d'Arrens-Marsous, de Barèges, de Betpouey, de Cauterets, d'Estaing, de Gavarnie, de Gèdre, de Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), désignées au relevé cadastral annexé au présent décret, est délimité sur les cartes au 1/100 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret (1).

Les parties du territoire de ces communes ainsi que des communes désignées au plan d'ensemble annexé au présent décret qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion de ce parc sont délimitées sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au présent décret (1).

TITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTION DANS LE CŒUR DU PARC

Art. 2. – Les dispositions du présent titre définissent, en application du 1° de l'article L. 331-2 du code de l'environnement et conformément aux articles L. 331-4 à L. 331-5, R. 331-18 à R. 331-21, les règles générales de protection applicables dans le cœur du parc national des Pyrénées.

Les modalités d'application de ces règles sont précisées par la charte du parc.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Section I

Règles relatives à la protection du milieu naturel

Art. 3. – I. – Il est interdit :

1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique du cœur du parc national ;

3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique en provenance du cœur du parc national ;

4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique en provenance du cœur du parc national ;

5° D'utiliser toute chose ou moyen qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;

7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;

8° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc.

II. – N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc :

- de végétaux destinés à constituer des plantes potagères pour la consommation et l'usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ;
- de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels ;
- de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci.

III. – Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées, pour les escargots, les champignons et les plantes médicinales qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc qui peut, le cas échéant, soumettre le prélèvement à autorisation, afin de permettre le prélèvement pour la consommation ou l'usage domestique.

IV. – Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, subordonner cette utilisation à autorisation.

Elles ne sont pas davantage applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc.

V. – Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

VI. – L'interdiction édictée par le 7° n'est pas applicable au transport et à l'utilisation de réchauds portatifs autonomes, ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc.

Cette interdiction peut être remplacée, pour certains lieux ou pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

VII. – Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Art. 4. – Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Art. 5. – Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique.

Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.

Art. 6. – L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée par le directeur de l'établissement public qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer les individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Section II

Règles relatives aux travaux

Art. 7. – I. – Les espaces du cœur du parc qui comportent des habitations ou des groupes d'habitations ne sont pas considérés comme des espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement.

II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations :

- 1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
- 2° Nécessaires à la sécurité civile ;
- 3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
- 4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- 5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;
- 6° Nécessaires à une activité autorisée ;
- 7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;
- 8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;
- 9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;

11° Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;

12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;

13° Nécessaires à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;

14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;

15° Ayant pour objet la rénovation de bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc, qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte ;

16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ;

17° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

III. – Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

Section III

Règles relatives aux activités

Art. 8. – La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites.

Art. 9. – La chasse est interdite.

Art. 10. – Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels.

Art. 11. – La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le directeur, après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs intéressée.

Art. 12. – Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et le cas échéant de rétablir la diversité biologique.

Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le directeur de l'établissement public.

Art. 13. – Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc.

Art. 14. – Les activités hydroélectriques existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.

Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.

Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des refuges et des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Art. 15. – I. – Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :

1° La circulation et le stationnement des véhicules motorisés, en dehors des routes nationales et départementales ;

2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés ;

3° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri.

II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

1° L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés ;

2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés ;

3° Le bivouac ;

4° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives.

III. – Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.

Art. 16. – Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public.

Section IV

Règles relatives à certains travaux et activités en forêt

Art. 17. – I. – Les activités forestières existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.

II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :

1° Le défrichement ;

2° Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;

3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;

4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;

5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;

6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt.

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.

CHAPITRE II

Dispositions particulières

Section I

Dérogations permanentes consenties pour certaines activités d'intérêt général

Art. 18. – Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douane ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions du 1° du I de l'article 3 en tant qu'elles concernent les chiens, des 5° et 9° du I du même article, des 1° et 2° du I et des 1°, 2° et 3° du II de l'article 15.

Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées par l'alinéa précédent.

Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne s'appliquent pas aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.

Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.



**Arrêté relatif à la fréquentation de zones de refuge du grand tétras
dans le cœur du Parc national des Pyrénées
Arrêté n° 2016-327**

La Directrice par intérim du Parc national des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2012 1542 du 28 décembre 2012, publié au journal officiel en date du 30 décembre 2012, portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la convention de Berne en date du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe,

Vu la stratégie nationale de conservation du grand tétras validée en 2012,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 13 novembre 2015,

Considérant la réunion d'échanges du 2 juin 2016 entre le Parc national des Pyrénées et la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe,

Considérant l'information de l'ONF et des communes de Cette-Eygun et d'Urdos en juin 2016,

Considérant la nécessité de préserver les espèces en général, les habitats et la nécessité de mener des actions spécifiques sur les espèces emblématiques, rares ou menacées (*objectif 9 de la charte de territoire du Parc national des Pyrénées*),

Considérant la nécessité de définir les conditions de fréquentation du site du Somport (*communes d'Urdos et de Cette-Eygun – Pyrénées-Atlantiques*), dans le cœur du Parc national des Pyrénées, en vue de préserver la tranquillité d'une espèce vulnérable (*UICN et MNHN 2008*) comme le grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) sur deux zones de quiétude, (*objectif 5 de la charte de territoire : « améliorer l'accueil et gérer la fréquentation »*)

ARRETE :

Article 1 : définition de zones de quiétude de la faune sauvage

Deux zones de quiétude de la faune sauvage sont définies conformément à la cartographie figurant en annexe, de sur une surface de 27 hectares (6 ha pour celle de l'ouest, 21 ha pour celle de l'est).

Est considéré comme dérangement, la pénétration (*à pied, à raquettes, à ski*) dans ces deux zones de quiétude délimitées sur le terrain par des panneaux portant la mention : « *refuge hivernal de faune sauvage, ne pas pénétrer* ».

Article 2 : interdiction de pénétration

Un itinéraire balisé pour raquettes traverse la zone de quiétude figurant à l'est du site et dans la partie en territoire national français.

Sur cet itinéraire, il est interdit au public, à pied, en raquettes ou à ski de quitter le cheminement balisé et délimité de part et d'autre par des panneaux portant la mention : « *vous êtes sur l'itinéraire raquettes. Pour protéger la faune sauvage, merci de ne pas le quitter* ».

Conformément à l'article 15 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, cette interdiction de pénétration ne s'applique pas aux propriétaires des fonds forestiers et ruraux et à leurs ayants cause.

Article 3 : période d'application

La période d'interdiction de pénétration hivernale s'étend à partir du moment où le balisage des deux zones de quiétude a été mis en place par des agents du Parc national des Pyrénées, jusqu'à la dépose de celui-ci.

Article 4 : contrôles

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention prévue au code de l'environnement et peuvent être constatées par tout agent commissionné et assermenté dont les inspecteurs de l'environnement du Parc national des Pyrénées.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Il sera affiché sur site pour une meilleure information de tous, notamment de part et d'autre de l'itinéraire balisé qui traverse les zones de quiétude, tel que figurant en annexe au présent arrêté.

Article 6 : recours

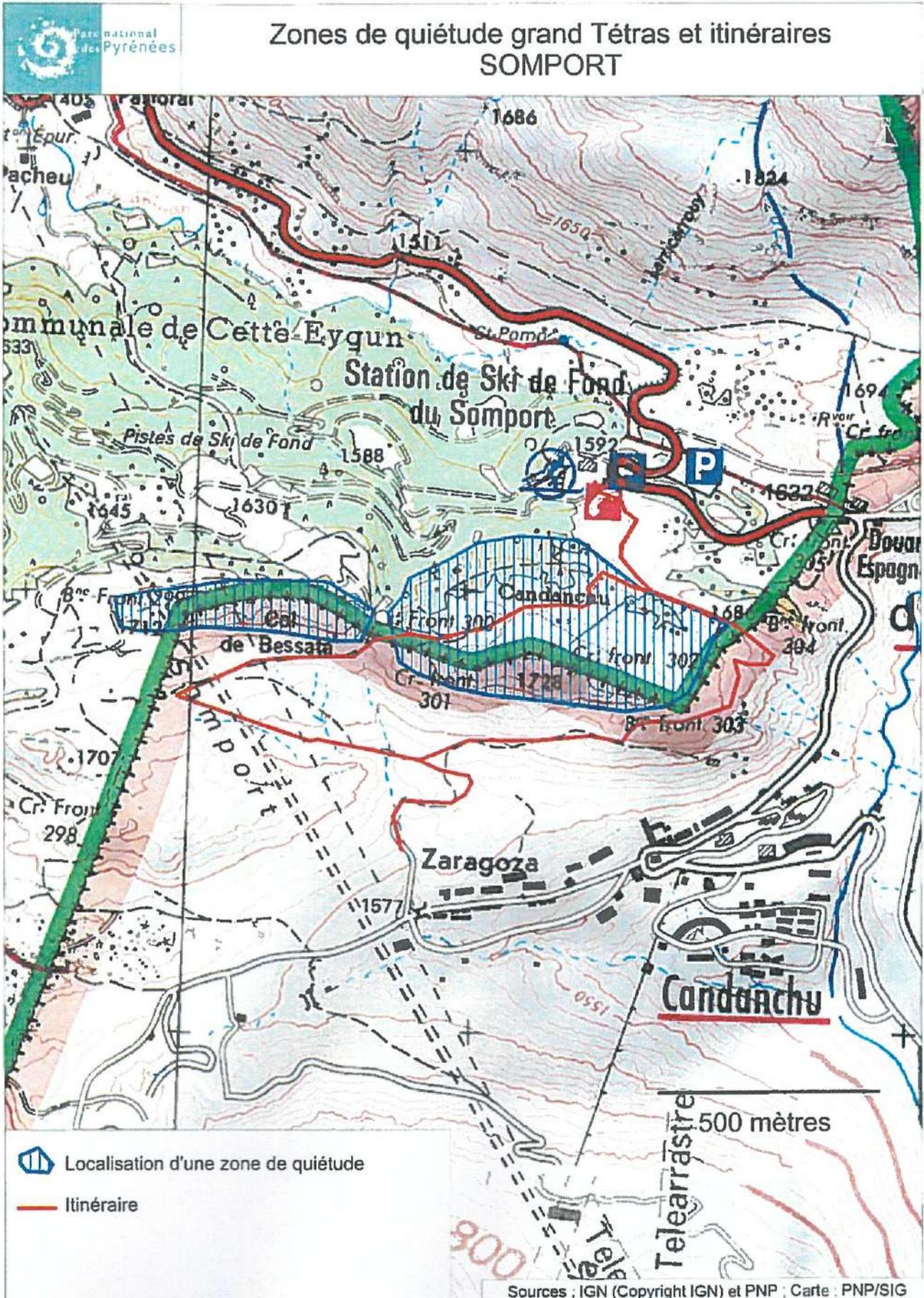
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées et de son affichage au siège du Parc national des Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24 novembre 2016



La Directrice par intérim,

Aurélie MESTRES





**AUTORISATION D'ACTIVITES SPORTIVES,
D'ACTIVITES COMMERCIALES ET
D'INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2017 - 188**

Pétitionnaire : Régie d'exploitation du Somport , présentée par son Président, Monsieur Daniel LACRAMPE

Adresse : Communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut-Béarn - 12 place de Jaca - CS20067 - 64 402 OLORON-SAINTE-MARIE

Nature de la demande : activités commerciales dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Localisation : Site du Somport en cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*),

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Joël COMBES - Chargé de mission tourisme durable

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, relatif à l'utilisation du vélo tout terrain dans le cœur du Parc national, daté du 29 avril 2013

Vu la demande datée du 31 mai 2017, présentée par la Régie d'exploitation du Somport, sis 12 place de Jaca - 64 402 OLORON-SAINTE-MARIE, représentée par son Président, Monsieur Daniel LACRAMPE,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE

- article premier : autorisation d'activités commerciales

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la régie d'exploitation du Somport à exploiter commercialement :

- Le centre de jour et la cafétéria,
- la location de VTT, de vélo à Assistance Electrique (VAE), de trotinettes électrique et de kartings à pédales,
- une expérimentation d'une activité équestre pendant quinze jours.

- article deux : introduction d'animaux domestiques

Monsieur le Directeur du Parc autorise la régie d'exploitation du Somport à introduire six chevaux dans la zone cœur du Parc national. Les animaux concernés devront être conformes en termes de contrôles vétérinaires de santé animale. Un enclos amovible sera matérialisé aux abords du bâtiment durant la journée. Les chevaux seront parqués la nuit juste en dessous de la station, à l'arrivée de la piste jaune.

- article trois : prescriptions liées à l'autorisation d'activité commerciale

La pratique des kartings sera exclusivement réservée aux abords immédiat du bâtiment du centre du Somport.

La pratique du VTT, du VAE, des trotinettes, sera exclusivement possible sur les pistes de ski de fond du Somport balisées ou sur la route :

- Conformément à la modalité d'application de la réglementation dans le cœur N°25, la pratique du vélo est autorisée sur la seule emprise des pistes de ski de fond du Somport.
- Conformément à l'arrêté du Directeur du Parc national des Pyrénées, relatif à l'utilisation du vélo tout terrain dans le cœur du Parc national, daté du 29 avril 2013, cette pratique est autorisée dans la limite du balisage mise en place. Il en sera de même pour la pratique de la trotinette. Le balisage et la signalétique mis en place veilleront à informer sur l'obligation de ne pas pratiquer hors piste.

L'expérimentation des activités équestres devra également se réaliser sur les pistes de ski de fond.

La maîtrise des flux liés aux différentes pratiques et usages nécessitera une sélection d'itinéraires pour les différents publics, ainsi que la détermination d'un sens des circuits, qui seront soumis aux services du Parc national des Pyrénées pour avis avant mise en œuvre effective.

Dans le cadre de cette activité commerciale, le bénéficiaire veillera par tout moyen adapté à sensibiliser sa clientèle sur les enjeux de l'aire protégée dans laquelle les activités s'exercent (faunes, milieux, écoresponsabilité,...).

- article quatre : période d'application :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet 2017 au 5 septembre 2017.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A l'issue de cette période un bilan de fin de saison estivale sera organisé entre les services du Parc national des Pyrénées, la régie d'exploitation du Somport et la Communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut-Béarn, afin d'évaluer les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation et de préciser certaines perspectives pour la saison suivante.

- article cinq : contrôle

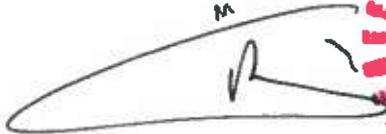
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article six : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

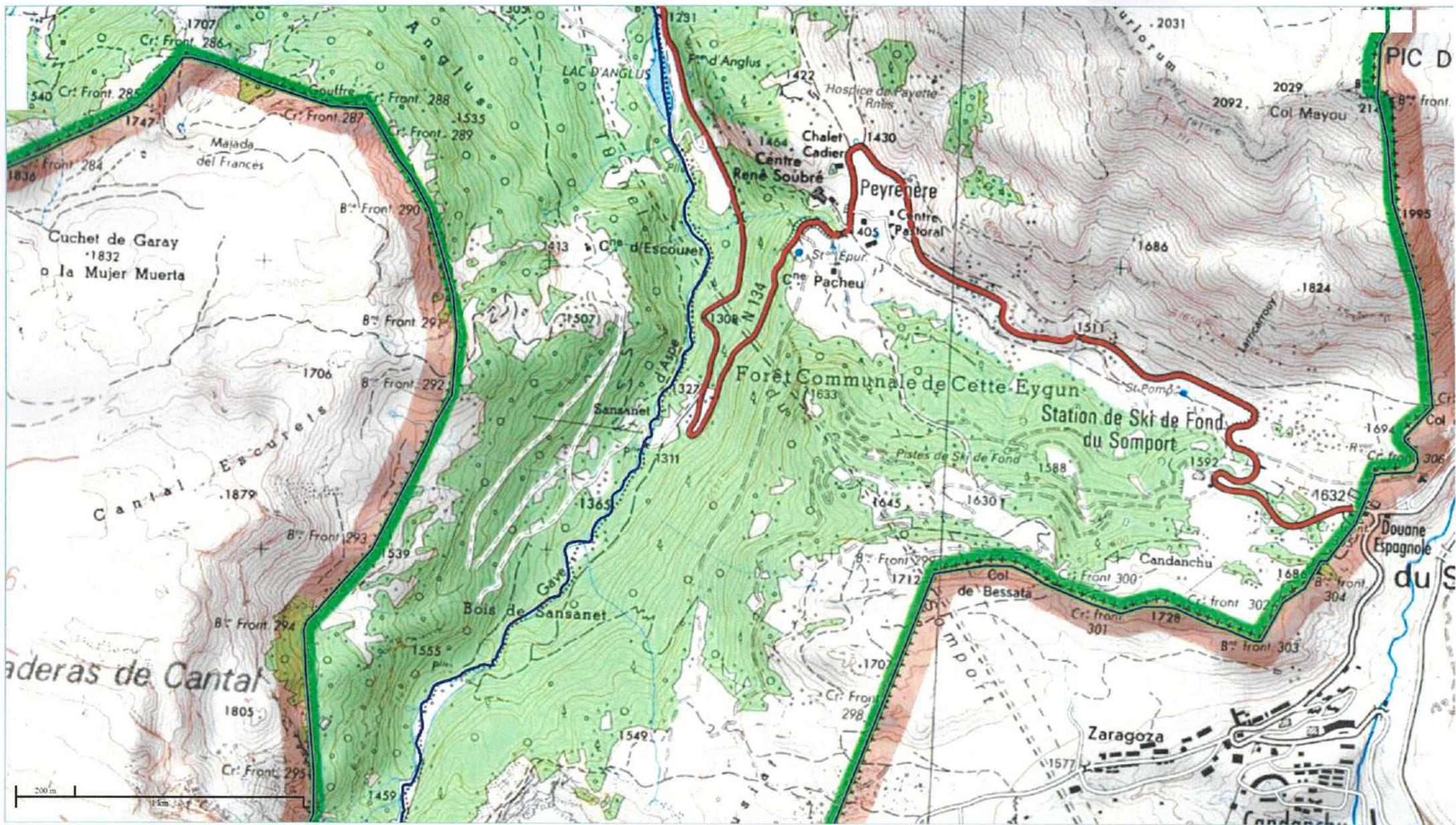
Fait à Tarbes, le mardi 20 juin 2017.

Marc TISSEIRE,
Directeur



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.





Grand tétras

Nom français

Tetrao urogallus

Nom scientifique



■ Statut de
de protection



Comment reconnaître facilement l'espèce ?

- Taille : 60 à 87 cm,
- envergure : 87 à 125 cm,
- poids : 1,5 à 2,5 kg pour les femelles ;
3,5 à 5 kg pour les mâles.

Le mâle grand tétras a la corpulence d'un dindon.

Il est noir avec les ailes et le dos brun foncé.

Quelques tâches blanches sont visibles sous le ventre, à l'épaule et sous la queue.

Le bec est blanchâtre et une zone de peau nue rouge, telle un sourcil, cerne le dessus et l'arrière des yeux.

La femelle est beaucoup plus discrète.

Elle se dissimule très efficacement sur le sol forestier.

Son plumage brun roux est barré de noir.

Une tâche roussâtre caractéristique marque sa poitrine.

Sa queue roussâtre est assez longue et non échancrée.

Confusions

Dans les massifs où le grand tétras cohabite avec le tétras lyre, des confusions sont possibles. Dans le Jura, le mâle ne peut être confondu. La femelle, observée furtivement, peut être confondue avec une gélinotte des bois.

Distribution géographique

Le grand tétras présente une aire de répartition assez conséquente entre l'Asie (Biélorussie, Chine, Kazakhstan, Russie et Ukraine) et l'Europe (29 pays).

En France, il a récemment disparu des Alpes et reste présent, mais fragile, dans les Vosges, le Jura et les Pyrénées. Dans le Parc national des Cévennes, sa présence tient à des réintroductions débutées en 1975.

Le massif jurassien français accueille environ 300 oiseaux.

Sur le territoire du Parc naturel régional du Haut-Jura, sa répartition étendue du nord au sud masque une réalité plus sévère : les effectifs s'effondrent progressivement depuis les années 1970 même si ces deux ou trois dernières années semblent montrer une tendance plus optimiste à confirmer.

Ecologie et habitat de l'espèce

Le grand tétras est le symbole des vieilles forêts d'altitude où dominent les conifères. Il déserte les monocultures d'épicéas car il a besoin de clairières et de sols clairs où myrtilles, framboises, sorbiers abondent. Il privilégie également les secteurs de forêts où se côtoient des arbres de tous âges. En hiver, il vit perché dans les arbres, même sur des petites branches (on le dit alors branché).

Reproduction / développement

Les parades nuptiales des grands tétras sont spectaculaires et se déroulent dans des endroits spécifiques que l'on nomme «places de chant». En effet, sur ces places où se retrouvent mâles et femelles, les coqs paraissent queue déployée, ailes pendantes, cou et tête redressés, barbe hérissée, cou plus ou moins gonflé en poussant des cris bizarres et gutturaux.

Ce chant très particulier se caractérise par des séries de «te-lep» rapides, env. 6 ou 7 secondes, accéléré à la fin, puis «pop» semblable à un bruit de bouchon et « djedje », bruit semblable à celui d'une scie répété 3 ou 4 fois.

C'est le coq dominant, vainqueur au chant et parfois au corps à corps, qui s'accouplera avec les femelles de la place.

C'est au sol, au milieu des racines, au pied d'un tronc d'arbre que la femelle fait un petit creux qu'elle tapisse d'herbes, de feuilles et y pond de 5 à 8 oeufs qu'elle couve seule pendant 26 à 29 jours. Les poussins resteront avec leur mère jusqu'à l'automne.

Le grand tétras peut vivre jusqu'à 20 ans.

Régime alimentaire

Pendant les toutes premières semaines de sa vie, le grand tétras est insectivore. Il se nourrit alors de fourmis, coléoptères... Ainsi, les années où le printemps est pluvieux et froid, l'élevage des jeunes est souvent compromis et la mortalité des poussins très importante.

Très vite, il marque une prédilection pour les produits végétaux : bourgeons, feuilles et surtout baies qui lui permettent d'accumuler des réserves énergétiques pour l'hiver.

Durant la mauvaise saison, le grand tétras limite ses déplacements pour économiser ses réserves car il ne se nourrit plus que d'aiguilles de sapins (et non d'épicéas) très peu énergétiques, qu'il choisit soigneusement. Il absorbe enfin fréquemment des cailloux qui facilitent sa digestion.

Facteurs de régression

Le grand tétras est en forte régression. A titre indicatif, dans le canton de Neuchâtel en Suisse, de 12 places de chant connues, on est aujourd'hui passé à 1 ou 2. Sur certains secteurs, en 15 ans, on enregistre des baisses d'effectifs de plus de 30%.

Ceci s'explique par une multitude de facteurs :

- la perte d'habitats forestiers favorables (fermeture du couvert boisé, forêts rajeunies...),
- la baisse des niveaux de neige et de la durée d'enneigement qui conduit certains prédateurs du grand tétras (des poussins et des œufs notamment), comme le sanglier, à se sédentariser dans les massifs d'altitude,
- le dérangement des oiseaux pendant les périodes sensibles (hiver et chant) par les activités de loisirs comme la raquette à neige qui incitent les randonneurs à la divagation. Les oiseaux dérangés s'envolent et puisent sur leurs réserves énergétiques, devenant plus vulnérables au froid et aux prédateurs. Ils sont également parfois amenés à interrompre leur chant ; la reproduction de l'année peut être compromise.



Gypaetus barbatus (Linnaeus, 1758)

Gypaète barbu (Français)

(Chordata, Aves, Accipitriformes)



Informations générales

Longueur 100-115 cm, envergure 266-282 cm, poids 5-7 kg.

Montagnard, il recherche les arêtes et les longs escarpements rocheux, mais aussi les vallées chaudes où les ascendances thermiques lui permettent de glisser rapidement et sans effort sur de longues distances. Il apprécie aussi les points d'eau pour la boisson, ainsi que les grands rochers plats où il vient casser des os en les laissant tomber de haut.

Il se nourrit surtout d'os et de viande provenant de cadavres frais de mammifères et d'oiseaux, ne s'intéressant aux carcasses anciennes que lorsque la nourriture est rare. Au contraire des autres vautours, il peut soulever et transporter de la nourriture avec ses pattes. Il ne se mesure pas à eux pour prélever sa part mais attend qu'ils aient fini. Les os forment une part substantielle de son régime. Il en avale certains en entier (et la digestion stomacale commence parfois alors que l'os dépasse encore du bec) mais les plus fragiles, comme les côtes, sont préalablement cassés. Les plus gros sont projetés d'une hauteur de 50-80 m jusqu'à ce que la moelle soit accessible. Il répète l'opération jusqu'à 50 fois pour qu'elle réussisse. L'espèce est solitaire, notamment lorsqu'elle chasse. Elle est monogame et les couples sont probablement fidèles à vie. Les vols de parade, souvent exécutés près de l'aire, rappellent plus ceux des aigles que ceux des autres vautours. La réoccupation de l'aire débute en octobre-novembre et les parades en décembre.

L'aire, atteignant 2,5 m de diamètre pour 1 m de hauteur, est construite à l'entrée d'une grotte ou dans un renforcement. C'est un entassement volumineux de branchages, garni notamment de laine. Elle est réutilisée et augmentée d'une année sur l'autre. La ponte de 1 ou 2 œufs, rarement 3, est déposée à partir de janvier. L'incubation dure près de 2 mois et les jeunes sont volants vers l'âge de 100 jours.

L'espèce est particulièrement sensible aux survols en hélicoptères mais aussi aux activités humaines bruyantes ainsi qu'à la vue de grimpeurs ou randonneurs trop proches de l'aire.

Pour cela des zones de sensibilités majeures (ZSM) sont mises en place autour des aires de reproduction.

Un plan national d'actions est en cours sur cette espèce protégée afin de gérer notamment les interactions avec l'homme.

Espèce inscrite sur la liste de l'IUICN avec le statut quasi menacé.

Diphasiastrum alpinum

Diphasiastrum alpinum (L.) Holub, *Preslia*, 47 : 107 (1975)

Lycopodium alpinum L.

Lycopode des Alpes

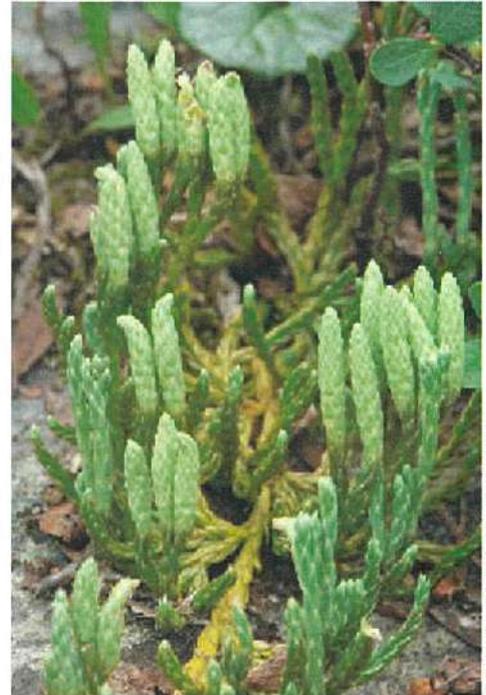
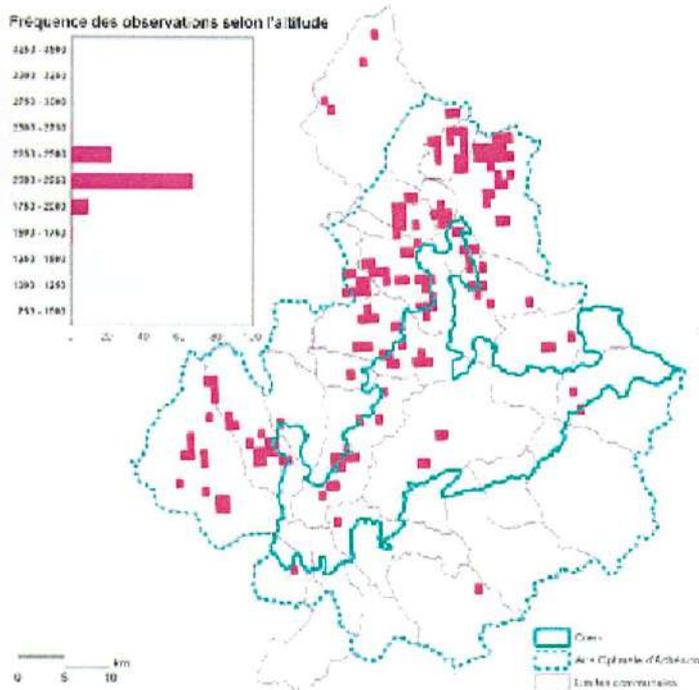
Licopodio alpino

Lycopodiaceae

Chaméphyte

Arctico-alpin

Protection nationale, annexe I - LRN, tome II - LRRA : préoccupation mineure



Éléments descriptifs

Le Lycopode des Alpes reste très discret dans les landes à éricacées où il pousse habituellement. Une tige rampante sur laquelle se dresse de petits rameaux fins, ramifiés, quadrangulaires, de quelques centimètres de haut et de couleur vert bleuâtre le distingue d'*Huperzia selago* et de *Selaginella selaginoides*, autres lycophytes plus communes en Vanoise. Les épis sporangifères, sessiles à l'extrémité des rameaux et en forme de petite massues de 1 à 2 cm de haut, virent au roux à l'automne, et permettent parfois de mieux repérer ce lycopode dans son environnement.

Écologie et habitats

Cette plante pousse dans les petits espaces dénudés des landes à myrtilles et à rhododendrons ou dans les vides des pelouses écorchées qui accompagnent en mosaïque ces landes, toujours sur substrats acides. Elle ne supporte guère la densification du couvert végétal. Elle se rencontre en Vanoise aux étages subalpin et alpin entre 1700 m d'altitude (à Tignes) et 2495 m (à Bramans). Elle s'observe fréquemment en compagnie de divers lichens *Cetraria islandica*, *Cetraria nivalis*... et d'*Huperzia selago*, *Astrantia minor*, etc.

Distribution

Cette espèce se rencontre dans les régions tempérées et froides de l'hémisphère Nord. En France, elle est présente dans les différents massifs montagneux : Pyrénées, Massif central, Vosges, Alpes et Corse. Elle demeure rare et localisée, et même dans des biotopes favorables n'est observée que par places. En Vanoise, elle est principalement présente en

Tarentaise où Gensac (1974) l'indiquait sur seulement trois communes (Saint-Bon, Pralognan-la-Vanoise et Tignes) ; elle est de nos jours répertoriée sur seize communes de la vallée avec localement des stations assez étendues comme à Sainte-Foy-Tarentaise ou aux Allues. Quelques stations ont été découvertes en Maurienne à Saint-André, Aussois, Bramans, Termignon et Bonneval-sur-Arc.

Menaces et préservation

Par sa distribution, principalement en dehors du cœur du Parc national de la Vanoise, les populations de *Diphasiastrum alpinum* sont sensibles aux aménagements touristiques, en particulier ceux liés aux sports d'hiver. Par exemple, une population a été détruite en 2005 par la création d'une retenue d'altitude à Méribel. Cette destruction s'est accompagnée de la protection par Arrêté préfectoral de protection de biotope de deux petites tourbières au titre des mesures compensatoires. Inversement, à Sainte-Foy-Tarentaise, sous le col Granier, une étude d'impact approfondie a permis de préserver ces lycopodes de l'implantation de nouveaux pylônes de télésiège. Pour préserver cette espèce, il est essentiel de pouvoir prendre en compte sa présence en amont de tous nouveaux travaux.

Diphasiastrum oellgaardii à rameaux plus aplatis que *Diphasiastrum alpinum* est connu en Haute-Savoie et est à rechercher en Vanoise.